



Circulaire relative à la collecte de sperme de verrats d'élevage dans le cadre du contrôle des performances : règlement d'exception

Référence	PCCB/S2/PDW/1419860	Date	24/01/2017
Version actuelle	1.0	Applicable à partir de	Date de publication
Mots clefs	Sperme, verrat, établissement de référence, station de contrôle de performances, exploitation de testage.		

Rédigé par	Approuvé par
De Winter Paul, Attaché	Lefevre Vicky, directeur général

1. But

Cette circulaire a pour but de clarifier l'exécution pratique de l'article 4 de l'arrêté royal du 6 octobre 2006 relatif aux conditions sanitaires de la production, du commerce national, des échanges intracommunautaires et de l'importation de sperme porcin, qui a trait à l'utilisation de sperme provenant de verrats inscrits dans un livre généalogique tenu par une association d'éleveurs agréée ou de verrats d'élevage hybrides, destinés à l'insémination de truies dans un établissement de référence ou une exploitation de testage et dont les descendants sont destinés à être engraisés dans le cadre du contrôle des performances dans une station de contrôle de performances ou dans cette exploitation de testage. Tant les établissements de référence que les exploitations de testage sont désignés par une association d'éleveurs de porcs agréée à cette fin par les autorités régionales selon la Décision 89/501/CEE.

Le règlement cité est une exception à l'obligation générale que le sperme ne peut être utilisé pour l'insémination artificielle que s'il provient d'un centre (de stockage) de sperme agréé.

La circulaire du 23.03.2007 (réf. JHS/PPS/157863) est abrogée.

2. Champ d'application

L'utilisation de sperme provenant de verrats inscrits dans un livre généalogique tenu par une association d'éleveurs agréée ou de verrats d'élevage hybrides, destinés à l'insémination de truies dans un établissement de référence ou une exploitation de testage et dont les descendants sont destinés à être engraisés dans le cadre du contrôle des performances dans une station de contrôle de performances ou dans cette exploitation de testage. Le contrôle des performances est organisé par une association agréée d'éleveurs de porcs.

3. Références

3.1. Législation

Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Arrêté royal du 6 octobre 2006 relatif aux conditions sanitaires de la production, du traitement, du commerce national, des échanges intracommunautaires et de l'importation de sperme porcin, art. 4.

Arrêté ministériel du 8 août 2008 fixant les modalités particulières pour une notification en vue d'un enregistrement ou une demande d'autorisation et/ou d'agrément auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

3.2. Autres

Modèle du formulaire de demande d'autorisation de l'AFSCA :

<https://favv-afsca.be/fr/themes/declarer-mes-activites-lafsca/enregistrez-ou-modifiez-vos-activites/formulaire-de-demande-denregistrement-dautorisation-etou-dagrément>

4. Définitions et abréviations

AFSCA: Agence Fédéral pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire;

UC: Unité de Contrôle de l'AFSCA;

5. Conditions d'autorisation pour la production de sperme porcin dans l'exploitation porcine en vue de l'engraissement des descendants dans une station de contrôle des performances ou une exploitation de testage.

Pour pouvoir faire usage de la règle d'exception, le détenteur responsable des verrats inscrits dans un livre généalogique agréé ou des verrats d'élevage hybrides qui est concerné doit disposer d'une autorisation conformément à l'annexe III, point 17.1, de l'arrêté royal du 16 janvier 2006.

Pour obtenir et conserver une autorisation pour l'activité susmentionnée, une exploitation porcine doit répondre aux conditions suivantes :

- a) satisfaire aux conditions sanitaires d'exploitation conformes au point 5.2 ;
- b) les verrats donneurs satisfont aux exigences sanitaires conformes au point 5.3 ;
- c) tenir un registre consignait les opérations au jour le jour selon les instructions reprises au point 5.4.

5.1 Demande d'autorisation

L'autorisation est demandée à l'aide du formulaire dont le modèle est fixé par l'arrêté ministériel du 8 août 2008, modifié en dernier lieu par l'AM du 21 novembre 2013 et qui peut être téléchargé du site de l'AFSCA (voir le lien sous point 3) .

Pour l'activité : « Production de sperme de verrats inscrits à un livre généalogique en vue de l'engraissement des descendants dans une station de contrôle de performances » le demandeur remplit les codes suivants sur le formulaire

Code lieu (PL) : 42 (Exploitation agricole)
Code activité (AC) : 65
Code produit (PR) : 158 (Sperme de l'espèce porcine)

Une condition nécessaire à la recommandation favorable de cette demande est que le détenteur responsable soit préalablement membre d'une association d'éleveurs agréée par les autorités régionales

En cas d'avis favorable, le détenteur reçoit un numéro d'autorisation sous la forme suivante : FBVR 000 (pour : FokBeren Verrats Reproducteurs, suivi d'un numéro d'ordre).

Les détenteurs disposant d'une autorisation sont repris dans une liste qui est publiée sur le site web de l'Agence : règlement d'exception pour les verrats https://www.static.favv.be/bo-documents/Inter_uitzonderingsregeling_fokberen.pdf.

5.2 Conditions sanitaires d'exploitation

1. Ne peut être récolté et traité que du sperme de verrats donneurs satisfaisant au point 5.3, destiné à l'insémination de truies dans une exploitation de référence ou une exploitation de testage ;
2. le récipient contenant le sperme doit porter au moins les mentions suivantes : le numéro Sanitel du troupeau auquel le donneur appartient, le numéro d'autorisation du détenteur responsable du donneur, le numéro d'identification unique du donneur, la date de collecte du sperme ;
3. le registre exigé doit être tenu de façon convenable ;
4. au cours de la période prenant cours 30 jours avant le prélèvement de sperme prévu, aucun transport de porcs ne peut avoir lieu vers le troupeau dont fait partie le donneur, sauf si ces porcs sont placés en stricte quarantaine, et ce jusqu'à la fin de la période durant laquelle le sperme du donneur est récolté ;
5. le jour du prélèvement de sperme, le troupeau doit officiellement satisfaire aux conditions suivantes :
 - ne pas être situé dans une zone restreinte définie en vertu des dispositions de la législation communautaire adoptée en raison de l'apparition d'une maladie des porcs domestiques ;
 - concernant la maladie d'Aujeszky : statut A4.

5.3 Exigences sanitaires pour les verrats donneurs

1. Exigences sanitaires pour les donneurs de sperme destiné à l'insémination de truies dans une exploitation de référence ou une exploitation de testage :
 - 1.1. ils doivent être exempts de symptômes cliniques de maladie le jour du prélèvement de sperme ;
 - 1.2. ils doivent, dans les 30 jours qui précèdent le prélèvement projeté, être soumis avec des résultats négatifs aux examens suivants :
 - maladie d'Aujeszky:

- une séroneutralisation ou une épreuve ELISA pour la détection des anticorps dirigés contre les antigènes gB ou contre le virus entier de la maladie d'Aujeszky, dans le cas de porcs non vaccinés ;
 - une épreuve ELISA pour la détection des anticorps dirigés contre les antigènes gE du virus de la maladie d'Aujeszky, dans le cas de porcs vaccinés avec un vaccin gE délété ;
 - brucellose : une épreuve à l'antigène brucellique tamponné ;
 - peste porcine classique : un test de séroneutralisation ou une épreuve Elisa.
2. Si l'un des tests énumérés ci-dessus se révèle positif, le sperme ne peut pas être utilisé pour l'insémination artificielle.
3. Tous les examens doivent être effectués dans un laboratoire agréé par l'Agence.

5.4 Registres

Le détenteur responsable des verrats donneurs doit tenir un registre dans lequel toutes les opérations sont enregistrées au jour le jour et ceci pour la période à partir de 30 jours avant le prélèvement projeté de sperme jusqu'après le dernier prélèvement de sperme destiné à l'exploitation de référence.

Ce registre contient au moins les données suivantes :

- a) tous les contrôles relatifs aux maladies et toutes les vaccinations effectuées chez les donneurs conformément aux dispositions du point 5.3 ;
- b) le schéma des prélèvements de sperme, et pour chaque prélèvement :
 - la date,
 - le numéro d'identification unique du donneur,
 - le diluant utilisé et
 - le degré de dilution appliqué ;
- c) tous les envois de sperme depuis l'exploitation du détenteur responsable vers l'exploitation de référence ou l'exploitation de testage.

6. Annexes

7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0	Date de publication	Version originale